



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Réf. D.i.P.P./B.I.C.P.E

ARRETE DE PRESCRIPTION du Plan de
Prévention des Risques Technologiques pour
l'établissement PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS sur
le territoire des communes de LOOS, LILLE(LOMME) et
SEQUEDIN

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et ses articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU l'article R.511-9 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

.../...

VU les différentes décisions préfectorales autorisant la Société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS (Usine Frédéric Kuhlmann), siège social : 22 rue Clémenceau, B.P. 39, 59374 LOOS CEDEX, à exploiter ses activités de fabrication de produits chimiques à LOOS, à la même adresse et notamment :

- l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006 imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de LOOS ;
- l'arrêté préfectoral du 2 juin 2008 imposant à la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS de compléter l'étude des dangers de son établissement situé à LOOS ;

VU les décisions préfectorales autorisant la société CHEMILYL à exploiter les installations de son établissement de LOOS – siège social et adresse de l'établissement 22, rue Georges Clémenceau et notamment l'arrêté préfectoral du 5 février 2003 l'autorisant à exploiter sur le site industriel de la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS, une unité de fabrication de produits organochlorés ;

VU le donné acte de la déclaration de rattachement administratif de la société CHEMILYL à la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS en date du 8 mars 2007 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 8 décembre 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2008 modifié le 25 janvier 2010, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation autour de l'établissement PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS à LOOS ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux Comités Locaux d'Information et de Concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'Équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU les courriers adressés le 1^{er} février 2010 aux maires des communes de LILLE (LOMME), LOOS et SEQUEDIN les invitant à faire connaître l'avis de leur conseil municipal, dans le délai de deux mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS à LOOS ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de LILLE en date du 29 mars 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de LOOS en date du 29 mars 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de SEQUEDIN en date du 25 février 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

.../...

ATTENDU que tout ou partie des communes de LILLE (LOMME), LOOS, SEQUEDIN, membres de la Communauté Urbaine de LILLE, est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS classé AS au sens de la section 2 du Livre V - Titre 1 – Chapitre 1 du Code de l'Environnement, générant des risques de type toxique et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'établissement PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement AS PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS qui est implanté sur le territoire de la commune de LOOS, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques est prescrite sur le territoire des communes de LILLE (LOMME), LOOS et SEQUEDIN.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe projet composée de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Nord-Pas-de-Calais et de la Direction Départementale des Territoires et de la mer -Nord élabore le Plan de Prévention des Risques Technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1.- Les documents constituant le projet de PPRT, qui feront l'objet de la consultation des Personnes et Organismes Associés prévue à l'article 5 du présent arrêté, seront tenus à la disposition du public en Mairies de LILLE (LOMME), LOOS et SEQUEDIN. Ils seront également accessibles sur le site Internet de la Préfecture du NORD (www.nord.pref.gouv.fr).

.../...

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en Mairies de LILLE (LOMME), LOOS et SEQUEDIN. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé au site Internet de la Préfecture du NORD mis à disposition dans le cadre de ce PPRT.

Cette concertation se déroulera sur une durée d'un mois à une période qui sera précisée par voie d'affichage en Mairies de LILLE (LOMME), LOOS et SEQUEDIN et par voie de presse.

Le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

2.- Le bilan de la concertation est communiqué aux Personnes et Organismes Associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la Préfecture du NORD, à la Mairie de LILLE (LOMME), à la Mairie de LOOS, et à la Mairie de SEQUEDIN au plus tard dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la période de concertation.

ARTICLE 5 : Personnes et Organismes Associés

1.- Sont associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques :

- la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS
Adresse du siège social et de l'établissement :
22 rue Clémenceau - 59374 LOOS CEDEX ;
- le Maire de la commune de LILLE ou son représentant ;
- le Maire délégué de LOMME ou son représentant ;
- le Maire de la commune de LOOS ou son représentant ;
- le Maire de la commune de SEQUEDIN ou son représentant ;
- le Président de la Communauté Urbaine de LILLE ou son représentant ;
- le Comité Local d'Information et de Concertation de l'établissement PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS ;
- le Président du Conseil Général du NORD ou son représentant ;
- le Président du Conseil Régional du NORD-PAS-DE-CALAIS ou son représentant.

2.- Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe projet, soit à la demande des Personnes et Organismes Associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins cinq jours avant la date prévue porteront notamment sur :

- les études techniques du PPRT;
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observations, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les trente jours suivant la réception du rapport.

.../...

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux Personnes et Organismes Associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux Personnes et Organismes Associés définis à l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie des communes de LILLE (LOMME), LOOS et SEQUEDIN et aux sièges des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 8 : Execution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 27 AVR. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint,

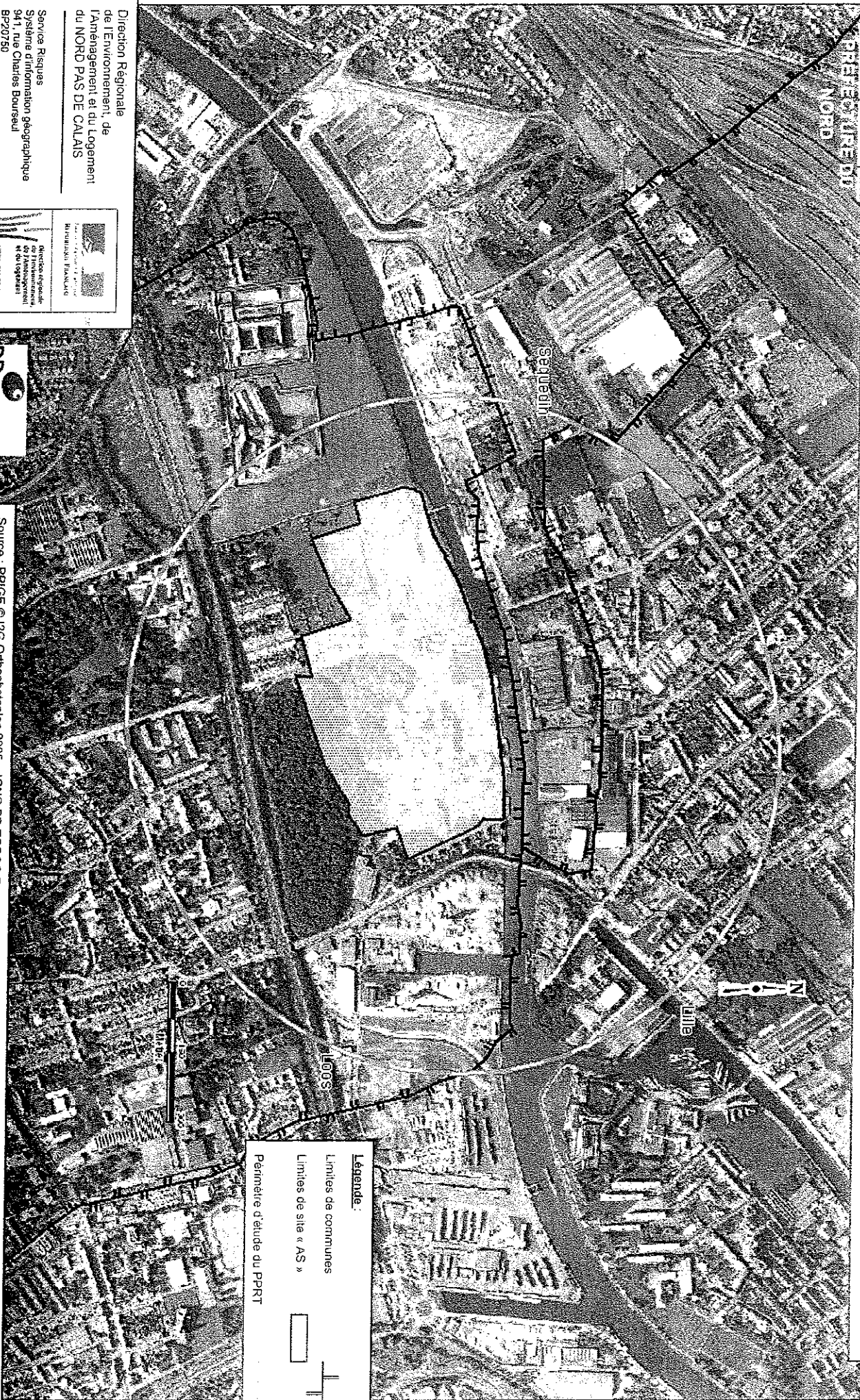
Yves de Roquefeuil





Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PRÉFECTURE DU
 NORD

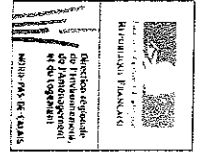
Plan de Prévention des Risques Technologiques de PC LOOS
Communes concernées : Lille, Loos, Sequeudin
Périmètre d'étude du PPRT



Légende :

- Limites de communes
- Limites de site « AS »
- Périmètre d'étude du PPRT

Direction Régionale
 de l'Environnement, de
 l'Aménagement et du Logement
 du NORD-PAS DE CALAIS



Source : PRIGE © I2G Orthophotoplan 2005 - IGN® BD TOPO® Pays 1:2 - © SIG Données DREAL Nord Pas de Calais
 Rédaction / édition : Service Risques - DREAL NPDC - MAPINIFO® v 8